



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

**Office fédéral de la communication OFCOM**  
Division Concessions et gestion des fréquences

# Concessions de radiocommunication

Extrait des prescriptions sur les concessions

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

**Ce document est un résumé destiné à nos clients. Les références des textes complets de loi et d'ordonnances se trouvent à la page 4. Leur version électronique peut être consultée à l'adresse <http://www.ofcom.admin.ch>**

Section concessions  
de radiocommunication  
Rue de l'Avenir 44  
Case postale  
2501 Bienne



## Table des matières

<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES CONCESSIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>GESTION ET UTILISATION DES FREQUENCES .....</b>	<b>9</b>
<b>CONCESSIONS DE RADIOCOMMUNICATION .....</b>	<b>12</b>
Dispositions générales .....	12
Concession de radiocommunication pour des présentations .....	13
Concessions d'essai de radiocommunication.....	13
Installations à bord d'aéronef, de navires ou de bateaux naviguant sur le Rhin.....	14
<b>REDEVANCES.....</b>	<b>16</b>
Dispositions générales .....	16
Radiocommunications par faisceaux hertziens .....	19
Radiocommunications par satellite.....	20
Radiocommunications mobiles terrestres.....	21
Autres concessions de radiocommunication .....	22
<b>INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION .....</b>	<b>23</b>
<b>DISPOSITIONS PÉNALES .....</b>	<b>33</b>

## Dispositions générales

Dans le présent extrait des prescriptions sur les concessions, les abréviations suivantes signifient

<b>LTC</b>	Loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (Etat le 1 <sup>er</sup> juillet 2010) (RS 784.10)
<b>ComCom</b>	Ordonnance du 17 novembre 1997 de la Commission fédérale de la communication relative à la loi sur les télécommunications (Etat le 1 <sup>er</sup> avril 2007) (RS 784.101.112)
<b>OGC</b>	Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (Etat le 1 <sup>er</sup> janvier 2013) (RS 784.102.1)
<b>OIT</b>	Ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (Etat le 1 <sup>er</sup> janvier 2013) (RS 784.101.2)
<b>ORED T</b>	Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (Etat le 1 <sup>er</sup> janvier 2013) (RS 784.106)
<b>DETEC</b>	Ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (Etat le 1 <sup>er</sup> janvier 2013) (RS 784.106.12)
<b>OFCOM*</b>	Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (Etat le 1 <sup>er</sup> janvier 2013) (RS 784.102.11)
<b>OFCOM**</b>	Ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (Etat le 1 <sup>er</sup> janvier 2013) (RS 784.101.21)

## Dispositions générales concernant les concessions

### Art. 2 LTC Objet

La présente loi règle la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication, y compris la transmission de programmes de radio et de télévision, pour autant que la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV) n'en dispose pas autrement.

### Art. 1 OGC Objet et champ d'application

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'utilisation du spectre des fréquences et les concessions octroyées pour l'utilisation des fréquences.

<sup>2</sup> Elle s'applique à l'utilisation de fréquences:

- a. sur le territoire et dans l'espace aérien suisses;
- b. à la transmission d'informations en Suisse à partir du territoire d'un Etat étranger, conformément à un accord international;
- c. sur des bateaux ou dans des aéronefs navigant hors du territoire ou de l'espace aérien suisses et qui sont inscrits dans des registres officiels suisses;
- d. au moyen de satellites que la Suisse a le droit d'utiliser.

### Art. 3 LTC Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *informations*: les signes, signaux, caractères d'écriture, images, sons et représentations de tout autre type destinés aux êtres humains, aux autres êtres vivants ou aux machines;
- b. *service de télécommunication*: la transmission d'informations pour le compte de tiers au moyen de techniques de télécommunication;
- c. *transmission au moyen de techniques de télécommunication*: l'émission ou la réception d'informations, sur des lignes ou par ondes hertziennes, au moyen de signaux électriques, magnétiques ou optiques ou d'autres signaux électromagnétiques;
- d. *installations de télécommunication*: les appareils, lignes ou équipements destinés à transmettre des informations au moyen de techniques de télécommunication ou utilisés à cette fin;
- d<sup>bis</sup> *accès totalement dégroupé à la boucle locale*: la mise à la disposition d'un autre fournisseur de services de télécommunication d'un accès au raccordement d'abonné qui lui permet d'utiliser la totalité du spectre des fréquences disponible sur la paire torsadée métallique;
- d<sup>ter</sup> *accès à haut débit*: l'établissement par un fournisseur de services de télécommunication d'une liaison à haute vitesse vers l'abonné sur la paire torsadée métallique, depuis la centrale jusqu'au bâtiment, et la mise à disposition de cette liaison en faveur d'un autre fournisseur en vue de la fourniture de services à haut débit;
- e. *interconnexion*: l'accès constitué par la liaison des installations et des services de deux fournisseurs de services de télécommunication qui permet leur intégration fonctionnelle grâce à des systèmes logiques et à des techniques de télécommunication et qui ouvre l'accès aux services de tiers;
- e<sup>bis</sup> *lignes louées*: la fourniture de capacités de transmission transparentes par des liaisons de point à point;
- e<sup>ter</sup> *canalisations de câbles*: les conduites souterraines dans lesquelles sont tirées les lignes destinées à la transmission d'informations au moyen de techniques de télécommunication, y compris les chambres d'accès;
- f. *ressources d'adressage*: les paramètres de communication ainsi que les éléments de numérotation tels que les indicatifs, les numéros d'appel et les numéros courts;
- g. *paramètres de communication*: les éléments permettant d'identifier les personnes, les processus informatiques, les machines, les appareils ou les installations de télécommunication qui interviennent dans une opération de télécommunication;

- h. *programme de radio et de télévision*: une série d'émissions au sens de l'art. 2 LRTV.

## **Art. 22 LTC Régime de la concession**

<sup>1</sup> Quiconque utilise le spectre des fréquences de radiocommunication doit être titulaire d'une concession.

<sup>2</sup> L'armée et la protection civile ne sont pas tenues d'avoir une concession pour utiliser, dans l'exercice de leurs fonctions, les fréquences qui leur sont attribuées.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions lorsque les moyens techniques mis en oeuvre pour utiliser les fréquences sont de faible importance.

## **Art. 7 OGC Portée du régime de la concession**

<sup>1</sup> L'utilisation des fréquences jusqu'à 3000 GHz nécessite une concession.

<sup>2</sup> L'utilisation des fréquences par l'administration civile des forces armées ou de la protection civile dans le cadre de leurs tâches normales ne constitue pas une utilisation des fréquences au sens de l'art. 22, al. 2, LTC.

## **Art. 8 OGC Exceptions**

<sup>1</sup> Est exceptée du régime de la concession l'utilisation des fréquences:

- a. dans certaines bandes de fréquences de la classe de fréquences B;
- b. avec des installations de radiocommunication de faible puissance dans certaines bandes de fréquences;
- c. avec des installations de radiocommunication utilisées en Suisse par des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger, pour une période ne dépassant pas trois mois, si l'OFCOM a conclu un accord spécifique avec l'administration des télécommunications étrangère compétente;
- d. avec des installations de radiocommunication utilisées exclusivement pour les appels d'urgence sur les fréquences qui leur sont assignées;
- e. avec de pures installations réceptrices de radiocommunication non fixes et avec de pures installations réceptrices de radiocommunication fixes ne nécessitant pas de coordination des fréquences;
- f. avec des installations terminales de télécommunication utilisées dans le cadre de services de télécommunication;
- g. avec des installations de radiocommunication émettant sous le contrôle d'un réseau sur des fréquences concessionnées, les fréquences utilisées en mode direct (DMO) étant exclues.

<sup>2</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions techniques et administratives.

## **Art. 1 OFCOM\* Exceptions au régime de la concession**

<sup>1</sup> Les exceptions au régime de la concession au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, b e, d OGC sont réglées dans l'annexe de la présente ordonnance<sup>1</sup>.

## **Art. 9 OGC Vérification**

<sup>1</sup> L'OFCOM peut vérifier les installations de radiocommunication qui, selon les indications de l'exploitant, ne sont pas soumises au régime de la concession.

<sup>2</sup> Il vérifie les installations utilisées à des fins militaires et de protection civile après entente avec les autorités compétentes.

<sup>3</sup> L'exploitant de l'installation doit accorder gratuitement à l'OFCOM l'accès aux installations et lui fournir les informations nécessaires

---

<sup>1</sup> La liste des exceptions au régime de la concession au sens de l'art. 8, al 1, let. a à d, OGC peut être obtenue à l'Office fédéral de la communication, Section concessions de radiocommunication, Rue de l'Avenir 44, 2501 Bienne.

**Art. 23 LTC Conditions d'octroi de la concession**

<sup>1</sup> Quiconque veut obtenir une concession de radiocommunication doit:

- a. disposer des capacités techniques nécessaires;
- b. garantir qu'il respectera le droit applicable en la matière, notamment la présente loi, la LRTV et leurs dispositions d'exécution ainsi que la concession.

<sup>2</sup> Pour autant qu'aucune obligation internationale ne s'y oppose, l'autorité concédante peut refuser d'octroyer une concession à des entreprises organisées selon la législation d'un autre pays si la réciprocité n'est pas garantie.

<sup>3</sup> La concession est octroyée si des fréquences sont disponibles en quantité suffisante compte tenu du plan national d'attribution des fréquences.

<sup>4</sup> L'octroi d'une concession de radiocommunication ne doit pas constituer un grave obstacle à une concurrence efficace à moins que cela ne soit justifié par des raisons d'efficacité économique. En cas de doute, l'autorité concédante consulte la Commission de la concurrence.

**Art. 24 LTC Octroi de la concession**

<sup>1</sup> En règle générale, l'octroi d'une concession de radiocommunication fait l'objet d'un appel d'offres public si les fréquences utilisées servent à fournir des services de télécommunication et qu'il n'existe pas assez de fréquences disponibles pour satisfaire tous les intéressés présents et futurs.

**Art. 24a LTC Autorité concédante**

<sup>1</sup> L'autorité concédante est la commission.

<sup>2</sup> La commission peut déléguer certaines tâches à l'office.

**Art. 1 ComCom Tâches déléguées à l'office**

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la communication (office) octroie les concessions de radiocommunication:

- a. qui ne font pas l'objet d'un appel d'offres public;
- b. dont au moins 50 % de la capacité de transmission disponible sont prévus pour la diffusion de programmes de radio et de télévision à accès garanti et au moins 75 % pour la diffusion de programmes avec ou sans accès garanti.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les autres concessions de radiocommunication, l'office prépare les procédures d'appel d'offres et instruit toute demande selon les directives de la Commission fédérale de la communication en lui soumettant des propositions quant à la suite à leur donner.

**Art. 24b LTC Dispositions particulières régissant les concessions**

S'il n'existe pas de dispositions régissant un état de fait déterminé qui requiert une concession, l'autorité concédante les fixe au cas par cas.

**Art. 24c LTC Durée de la concession**

La concession est octroyée pour une durée déterminée. Celle-ci est fixée par l'autorité concédante en fonction du genre et de l'importance de la concession.

**Art. 24d LTC Transfert de la concession**

<sup>1</sup> La concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante. Il en va de même pour le transfert économique de la concession.

<sup>2</sup> Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels

**Art. 24e LTC                    Modification et révocation de la concession**

<sup>1</sup> L'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants.

<sup>2</sup> Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle.

**Art. 24f LTC                    Information par l'office**

<sup>1</sup> Pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, l'office communique sur demande le nom et l'adresse du concessionnaire et fournit des informations sur l'objet de la concession, les droits et les obligations attachés à celle-ci, les assignations de fréquences ainsi que l'emplacement des émetteurs.

<sup>2</sup> Il peut publier ces informations et les rendre accessibles en ligne si elles présentent un intérêt public.

**Art. 25 LTC                    Gestion des fréquences**

<sup>1</sup> L'office gère le spectre des fréquences ainsi que les droits d'utilisation et les positions orbitales suisses des satellites dans le respect des accords internationaux. Il prend les mesures appropriées pour garantir que ces ressources sont utilisées efficacement et sans perturbation, et pour assurer un accès équitable à celles-ci sur la base du plan national d'attribution des fréquences.

<sup>2</sup> Le plan national d'attribution des fréquences est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.

**Art. 26 LTC                    Contrôle technique**

<sup>1</sup> L'office contrôle le spectre des fréquences à des fins de planification et de surveillance.

<sup>2</sup> Il procède à ces contrôles seul ou en collaboration avec d'autres autorités. Le Conseil fédéral règle les modalités de cette collaboration.

<sup>3</sup> L'office peut procéder à des écoutes ou à des enregistrements du trafic des radiocommunications si cela est nécessaire pour garantir l'absence de perturbation des télécommunications et de la radiodiffusion, et pour autant que d'autres mesures se soient révélées inefficaces ou qu'elles impliquent des moyens disproportionnés.

<sup>4</sup> Les informations enregistrées peuvent être utilisées uniquement pour déterminer l'identité du perturbateur ou la cause des perturbations.

<sup>5</sup> S'il y a lieu de soupçonner une infraction punissable en vertu de la présente loi, les enregistrements servant de preuve sont remis à l'autorité compétente. Tout autre enregistrement doit être immédiatement détruit.



## Gestion et utilisation des fréquences

### Art. 34 LTC Perturbations

<sup>1</sup> Si une installation de télécommunication perturbe les télécommunications ou la radiodiffusion, l'office peut contraindre l'exploitant à la modifier à ses propres frais ou à en suspendre l'exploitation, même si elle répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

<sup>1bis</sup> L'office peut limiter ou interdire l'offre et la mise sur le marché d'installations de radiocommunication qui perturbent ou peuvent perturber les utilisations du spectre des fréquences nécessitant une protection accrue. Il peut prendre ces mesures même si ces installations répondent aux prescriptions relatives à l'offre et à la mise sur le marché.

<sup>1ter</sup> Le Conseil fédéral définit les conditions dans lesquelles la police et les autorités d'exécution des peines peuvent, afin de garantir la sécurité publique, mettre en place, mettre en service ou exploiter une installation perturbatrice. L'al. 1 est applicable lorsque des perturbations licites portent atteinte de manière excessive à d'autres intérêts publics ou aux intérêts de tiers.

<sup>2</sup> Pour déterminer l'origine des perturbations des télécommunications et de la radiodiffusion, l'office a accès à toutes les installations de télécommunication.

### Art. 2 OGC Perturbation

Au sens de la présente ordonnance, on entend par *perturbation* l'effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction, se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

### Art. 13 OGC Perturbations des télécommunications ou de la radiodiffusion

<sup>1</sup> Sur demande, l'OFCOM tente de découvrir la cause d'une perturbation.

<sup>2</sup> L'OFCOM décide des mesures à prendre afin de mettre fin à la perturbation et prélève un émolument pour les frais de recherche.

<sup>3</sup> Si l'installation perturbée ne correspond pas à l'état actuel de la technique, son exploitant doit prendre lui-même les mesures nécessaires.

<sup>4</sup> L'exploitant de l'installation doit accorder gratuitement à l'OFCOM l'accès aux installations et lui fournir les informations nécessaires.

### Art. 3 OGC Plan d'attribution des fréquences

<sup>1</sup> Le plan d'attribution des fréquences résulte de l'attribution (*allocation*) de certaines bandes de fréquences pour l'utilisation à une ou plusieurs fins (*services*) ou par un ou plusieurs systèmes selon des conditions spécifiées.

<sup>2</sup> L'Office fédéral de la communication (OFCOM) établit le plan national d'attribution des fréquences et le soumet au Conseil fédéral pour approbation.

<sup>3</sup> Le plan d'attribution des fréquences est fondé sur le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995 en vigueur et sur les accords internationaux applicables. Les besoins de l'armée sont pris en considération de manière adéquate.

<sup>4</sup> Le plan est régulièrement adapté et est publié sur Internet<sup>2</sup>. Les modifications sont signalées dans la Feuille fédérale.

---

<sup>2</sup> <http://www.ofcom.admin.ch>

**Art. 4 OGC Allotissement des fréquences**

<sup>1</sup> L'allotissement des fréquences (*allotment*) est l'inscription d'une fréquence ou d'une bande de fréquences déterminée dans un plan adopté dans le cadre d'un accord, aux fins de son utilisation par une ou plusieurs personnes dans un ou plusieurs pays ou zones géographiques et selon des conditions spécifiées.

<sup>2</sup> L'OFCOM établit les plans nationaux d'allotissement des fréquences dans le cadre d'accords internationaux.

**Art. 5 OGC Assignation des fréquences**

<sup>1</sup> L'assignation des fréquences (*assignment*) est l'affectation d'une fréquence de radiocommunication aux fins de son utilisation au moyen d'une installation de radiocommunication selon des conditions spécifiées.

<sup>2</sup> L'OFCOM, l'organe militaire compétent et l'Office fédéral de l'aviation civile assignent aux utilisateurs les fréquences dans les bandes de fréquences qui sont de leur compétence, sur la base du plan d'attribution des fréquences et des plans d'allotissement des fréquences.

<sup>3</sup> S'agissant des bandes de fréquences attribuées en commun à l'armée et au secteur civil, l'OFCOM assigne les différentes fréquences aux utilisateurs civils, après entente avec l'organisme militaire compétent et conformément au plan d'attribution des fréquences et aux plans d'allotissement des fréquences.

**Art. 6 OGC Classes de fréquences**

<sup>1</sup> La classe de fréquences A comprend les fréquences assignées à un nombre limité de concessionnaires dans un domaine d'utilisation déterminé.

<sup>2</sup> La classe de fréquences B comprend les fréquences assignées à un nombre illimité de concessionnaires dans un domaine d'utilisation déterminé.

**Art. 10 OGC Identifications des émissions**

<sup>1</sup> A l'exception de celles qui sont exemptées du régime de la concession en vertu de l'art. 22, al. 2 et 3, LTC, toute émission doit pouvoir être identifiée aux fins du contrôle technique ou de la garantie des fonctions du système. Les émissions comportant une identification fautive ou prêtant à confusion sont interdites.

<sup>2</sup> Si le concessionnaire n'effectue pas ses communications radio en clair, ou s'il transmet des données ou de la parole en mode numérique, l'autorité concédante fixe au cas par cas la manière de procéder à l'identification.

<sup>3</sup> Si l'identification n'est pas possible autrement, ou seulement en faisant appel à des moyens disproportionnés, l'autorité concédante peut exiger de connaître la teneur des communications radio.

<sup>4</sup> L'OFCOM peut édicter des prescriptions techniques et administratives.

**Art. 10a OGC Conditions pour la mise en place et l'exploitation d'installations de radiocommunication**

<sup>1</sup> Les installations de radiocommunication ne peuvent être mises en place et exploitées que si elles respectent les prescriptions techniques d'interface applicables au sens de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication.

<sup>2</sup> Les installations de radiocommunication programmables ne doivent être programmées qu'avec les fréquences prescrites par la concession ou celles dont l'utilisation n'exige pas de concession. Toutes les fréquences programmées sont considérées comme utilisées.

**Art. 11 OGC                    Utilisation d'installations de radiocommunication**

<sup>1</sup> Si l'utilisation d'une installation de radiocommunication requiert un certificat de capacité, seules les personnes qui détiennent un tel certificat peuvent utiliser l'installation. Les installations de radiocommunication maritimes, rhénanes et aéronautiques, peuvent également être utilisées par d'autres personnes si elles les utilisent sous le contrôle et la responsabilité du détenteur du certificat.

<sup>2</sup> Le concessionnaire ne peut utiliser l'installation de radiocommunication que pour ses propres besoins et doit éviter que des personnes non autorisées l'utilisent. Est assimilée à l'usage propre la co-utilisation d'une installation de radiocommunication fixe par plusieurs concessionnaires sans relation client entre eux dans le domaine des télécommunications

<sup>3</sup> L'installation du concessionnaire peut également être utilisée par:

- a. les personnes physiques employées ou mandatées par le concessionnaire;
- b. les personnes qui constituent avec lui une société simple, pour autant que l'utilisation de l'installation serve la réalisation du but social;
- c. les personnes qui effectuent des contrôles de fonctionnement dans le but de la réparer.

**Art. 12 OGC                    Utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'aéronefs**

<sup>1</sup> Les installations de radiocommunication qui ne sont pas exclusivement prévues pour les radiocommunications aéronautiques ou pour le système de correspondance publique mobile à partir de ou vers des aéronefs au sens du règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995<sup>1</sup>, ne peuvent en principe pas être utilisées à bord d'un aéronef.

<sup>2</sup> L'OFCOM détermine les exceptions.

**Art. 2 OFCOM\*                Utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'aéronefs**

<sup>1</sup> A bord d'aéronefs, les installations de radiocommunication doivent être utilisées uniquement aux conditions suivantes:

- a. les installations de radiocommunication et les fréquences utilisées ne sont pas soumis à aucune restriction et
- b. l'utilisation se fait en accord avec le pilote de l'aéronef.

<sup>2</sup> L'utilisation d'installations de radiocommunication exemptées du régime de la concession n'est soumise à aucune autre restrictions.

<sup>3</sup> Les modalités relatives à l'utilisation d'installation de radiocommunication soumises à concession sont réglées dans la concession.

## Concessions de radiocommunication

### Dispositions générales

#### **Art. 15 OGC**                    **Contenue de la concession**

La concession de radiocommunication habilite le concessionnaire à utiliser le spectre des fréquences aux fins et aux conditions définies dans la concession.

#### **Art. 16 OGC**                    **Demande de concession**

<sup>1</sup> Toute personne requérant une concession doit le faire en déposant une demande auprès de l'autorité concédante dans la forme prescrite par celle-ci.

<sup>2</sup> Le requérant fournit toutes les informations nécessaires à l'examen de sa demande et des conditions d'octroi de la concession et à la définition du contenu de cette dernière. Il peut être invité à désigner un responsable technique.

<sup>2bis</sup> Les requérants établis à l'étranger doivent indiquer une adresse de correspondance en Suisse à laquelle les communications, les citations et les décisions notamment peuvent leur être valablement notifiées.

<sup>3</sup> Le requérant ne peut pas utiliser le spectre des fréquences avant que la concession ne lui soit octroyée.

#### **Art. 5 OFCOM\***                **Demande de concession**

La demande de concession pour l'utilisation du spectre des fréquences au sens de l'art. 16, al. 1, OGC doit être adressée à l'OFCOM par courrier postal ou par voie électronique.

#### **Art. 3 OFCOM\***                **Identification des émetteurs et des récepteurs**

<sup>1</sup> Le concessionnaire doit compléter, au moyen d'un numéro ou d'un autre complément, le code d'identification ou d'appel déterminé dans la concession pour chaque émetteur ou récepteur participant aux radiocommunications.

<sup>2</sup> Il doit émettre le code d'identification ou d'appel au moment où la liaison est établie, puis toutes les dix minutes.

<sup>3</sup> Les al. 1 et 2 ne sont pas applicables aux installations de radiocommunication utilisées pour la diffusion de programmes de radio et de télévision.

#### **Art. 17 OGC**                    **Descriptif technique des réseaux**

<sup>1</sup> L'autorité concédante établit un descriptif technique du réseau définissant les caractéristiques techniques et d'exploitation de l'installation de radiocommunication, notamment la fréquence, la largeur de bande occupée, la puissance de rayonnement, l'emplacement et les heures d'émission

<sup>2</sup> Le descriptif technique fait partie intégrante de toute concession de radiocommunication.

<sup>3</sup> Le concessionnaire ne peut modifier les caractéristiques qu'avec l'autorisation de l'autorité concédante.

#### **Art. 18 OGC**                    **Retrait, révocation, suspension, charges**

<sup>1</sup> Outre les cas mentionnés à l'art. 58, al. 2 et 3, LTC, l'autorité concédante peut retirer, révoquer ou suspendre la concession, ou l'assortir de charges, lorsque le concessionnaire n'acquiesce pas les redevances et émoluments dus selon les art. 39 et 40 LTC.

<sup>2</sup> Lorsqu'une nouvelle demande de concession est présentée après un retrait ou une révocation de la concession pour non-paiement des redevances et émoluments dus selon les art. 39 et 40 LTC, l'autorité concédante peut, avant d'octroyer une nouvelle concession, exiger:

- a. le paiement des arriérés;

- b. le paiement à l'avance de l'émolument unique d'octroi de la concession ainsi que des redevances et émoluments périodiques dus jusqu'à la fin de l'année en cours.

#### **Art. 19 OGC                   Renouvellement et prolongation de la concession**

<sup>1</sup> L'autorité concédante peut renouveler une concession ou en prolonger la durée si un appel d'offres public ne se justifie pas au sens de l'art. 24, al. 1, LTC.

<sup>2</sup> La concession peut prévoir une prolongation ou un renouvellement automatiques.

#### **Art. 4 OFCOM\*           Canal de coordination**

<sup>1</sup> Le canal de coordination (canal K) sert à transmettre des messages visant à coordonner l'intervention des organismes d'assistance en cas de sinistres ou d'accidents.

<sup>2</sup> Aucun de ces organismes n'a le droit d'utiliser le canal K pour échanger des messages à usage interne.

<sup>3</sup> Lors d'exercices sur le canal K, le terme «exercice» ou «contrôle de liaison» doit accompagner chaque appel. Si, au cours d'un exercice, un organisme perturbe le trafic des radiocommunications d'un autre organisme d'assistance, il doit cesser immédiatement ses communications radio.

### **Concession de radiocommunication pour des présentations**

#### **Art. 37 OGC                   Concession de radiocommunication pour des présentations**

La concession de radiocommunication pour des présentations autorise le concessionnaire à utiliser, dans un cadre spatio-temporel déterminé, le spectre des fréquences avec des installations de radiocommunication conformes aux prescriptions en vue d'en présenter le fonctionnement à des tiers.

### **Concessions d'essai de radiocommunication**

#### **Art. 38 OGC                   Concessions d'essai de radiocommunication**

<sup>1</sup> La concession d'essai de radiocommunication autorise le concessionnaire à utiliser certaines fréquences pour développer, tester et présenter des nouvelles technologies, des nouvelles offres ou des installations de radiocommunication non conformes aux prescriptions.

<sup>2</sup> L'essai et l'obligation d'établir un rapport sont précisés dans la concession.

<sup>3</sup> Les essais de radiocommunication sont autorisés uniquement dans le cadre fixé par l'autorité concédante. Celle-ci limite notamment la durée des essais, les lieux où ils se déroulent et le nombre de personnes y participant.

<sup>4</sup> Une concession d'essai de radiocommunication ne peut être octroyée que si les ressources en fréquences requises sont disponibles et si l'essai n'entrave pas l'exploitation régulière actuelle ou future des fréquences dans les bandes concernées.

#### **Art. 39 OGC                   Conditions particulières**

<sup>1</sup> Toute personne qui veut obtenir une concession d'essai de radiocommunication et qui n'est pas chef technique doit engager un chef technique pour surveiller les essais de radiocommunication.

<sup>2</sup> Sont reconnus comme chefs techniques:

- a. les ingénieurs EPF, HES ou ETS diplômés en électrotechnique;
- b. les ingénieurs-électriciens qui sont inscrits dans le registre A ou B de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens<sup>3</sup>;

---

<sup>3</sup> Fondation des registres suisses des ingénieurs et des techniciens, Weinbergstrasse 47, 8006 Zurich

c. les physiciens diplômés d'une haute école ou d'une université suisses.

<sup>3</sup> L'OFCOM peut, dans certains cas particuliers, reconnaître comme chefs techniques des personnes ayant acquis une formation équivalente ou au bénéfice de qualifications adaptées aux essais à effectuer.

## **Installations à bord d'aéronef, de navires ou de bateaux naviguant sur le Rhin**

### **Art. 43 OGC                   Principes d'utilisation des installations de radiocommunication maritimes, rhénanes ou aéronautiques**

<sup>1</sup> L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un navire est régie par le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995.

<sup>2</sup> L'utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un bateau naviguant sur le Rhin est régie par le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995, l'arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure et le manuel des radiocommunications de la navigation intérieure<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> L'utilisation d'installations de radiocommunication aéronautiques est régie par le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995, les prescriptions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)<sup>5</sup> et la Publication suisse d'information aéronautique (AIP)<sup>6</sup>.

### **Art. 44 OGC                   Utilisation d'installation de radiocommunication à bord d'un navire**

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication à bord d'un navire soumis aux dispositions de la Convention internationale du 1<sup>er</sup> novembre 1974<sup>7</sup> pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS; Safety of Life at Sea) doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants, établis selon le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995<sup>8</sup>.

- a. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 1<sup>re</sup> classe;
- b. le certificat d'électronicien en radiocommunications de 2<sup>e</sup> classe;
- c. le certificat général d'opérateur en radiocommunications (General Operators Certificate);
- d. le certificat restreint d'opérateur en radiocommunications (Restricted Operators Certificate).

### **Art. 45 OGC                   Bateaux de plaisance équipés d'installations SMDSM**

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer SMDSM (Global Maritime Distress and Safety System) sur une embarcation destinée à la navigation de plaisance doit être titulaire d'un des certificats de capacité suivants établis selon le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995:

- a. l'un des certificats mentionnés à l'art. 44;
- b. le certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (Long Range Certificate);
- c. le certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (Short Range Certificate).

### **Art. 46 OGC                   Bateaux de plaisance dépourvus d'installations SMDSM**

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication à bord d'une embarcation destinée à la navigation de plaisance qui n'est pas équipée du système mondial de détresse et de sécurité en mer SMDSM (Global Maritime Distress and Safety System) doit être titulaire d'un des certificats de capacité suivants établis selon le règlement des radiocommunications du 17 novembre 1995:

<sup>4</sup> Disponible auprès de l'éditeur Binnenschiffahrts-Verlag G.m.b.H., Dammstrasse 15–17, D-47119 Duisburg 13

<sup>5</sup> Disponible auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne

<sup>6</sup> Disponible auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne

<sup>7</sup> RS 0.747.363.33

<sup>8</sup> RSD 0.784.403.1

- a. l'un des certificats mentionnés aux art. 44 ou 45;
- b. le certificat général d'opérateur en radiocommunications du service maritime mobile;
- c. le certificat général de radiotéléphoniste du service maritime mobile;
- d. le certificat restreint de radiotéléphoniste du service maritime mobile (valable à bord d'un yacht).

**Art. 46a OGC                    Utilisation d'une installation de radiocommunication portable maritime avec DSC**

Toute personne qui veut utiliser une installation de radiocommunication portable maritime avec appel sélectif numérique (*digital selective calling*, DSC) doit être titulaire d'un des certificats de capacité mentionnés à l'art. 45.

**Art. 47 OGC                    Utilisation d'une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau navigant sur le Rhin**

Toute personne qui veut utiliser une installation radiotéléphonique à bord d'un bateau navigant sur le Rhin doit être titulaire de l'un des certificats de capacité suivants:

- a. l'un des certificats mentionnés aux art. 44, 45 ou 46;
- b. le certificat de radiotéléphoniste OUC, établi selon la Convention régionale sur les radiocommunications de la navigation intérieure;
- c. le certificat de radiotéléphoniste rhénan, établi selon l'ancien arrangement régional relatif au service radiotéléphonique rhénan.

**Art. 48 OGC                    Utilisation d'installations de radiocommunication à bord d'un aéronef**

L'Office fédéral de l'aviation civile détermine les certificats de capacité nécessaires pour utiliser des installations de radiocommunication aéronautiques. Il est compétent pour reconnaître les certificats de radiocommunication aéronautiques.

## Redevances

### Dispositions générales

#### **Art. 39 LTC                    Redevances de concession de radiocommunication**

<sup>1</sup> L'autorité concédante perçoit une redevance sur les concessions de radiocommunication. Aucune redevance n'est perçue pour les concessions de radiocommunication destinées à la diffusion de programmes de radio ou de télévision selon les dispositions de la LRTV.

<sup>2</sup> Le montant des redevances se calcule selon:

- a. le domaine de fréquences attribué, la classe de fréquences et la valeur des fréquences;
- b. la largeur de bande attribuée;
- c. l'étendue du territoire couvert
- d. la durée d'utilisation.

<sup>3</sup> Si une fréquence peut servir simultanément à diffuser des programmes de radio ou de télévision et à transmettre d'autres informations, la transmission est soumise à une redevance de concession proportionnelle à l'usage.

<sup>4</sup> Lorsque la concession de radiocommunication est octroyée au plus offrant, la redevance de concession correspond au montant offert, déduction faite des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession de radiocommunication. L'autorité concédante peut fixer une offre minimale.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut exonérer de la redevance de concession de radiocommunication, pour autant qu'ils ne fournissent pas de services de télécommunication et qu'ils utilisent rationnellement les fréquences:

- a. les autorités ainsi que les collectivités et les établissements de droit public de la Confédération, des cantons et des communes, pour autant qu'ils n'utilisent le spectre des fréquences que pour les tâches dont ils sont seuls à assumer l'accomplissement;
- b. les entreprises de transports publics;
- c. les représentations diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires et les organisations intergouvernementales;
- d. les collectivités de droit privé, pour autant qu'elles défendent des intérêts publics sur mandat de la Confédération, d'un canton ou d'une commune.

#### **Art. 16 OREDT                Exonération**

<sup>1</sup> Aucune redevance de concession de radiocommunication n'est perçue pour la diffusion de programmes de radio ou de télévision, conformément à l'art. 39, al. 1, LTC; sont par ailleurs exemptées les organisations et les personnes mentionnées à l'art. 39, al. 5, LTC.

<sup>2</sup> Sont réputées entreprises de transport public au sens de l'art. 39, al. 5, let. b, LTC:

- a. les entreprises de transport régies par la loi fédérale du 18 juin 1993 sur le transport des voyageurs et qui disposent d'une concession fédérale ou d'une autorisation cantonale pour transporter des voyageurs;
- b. les entreprises de transport aérien qui disposent de l'autorisation d'exploitation requise à l'art. 27 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation.



**Art. 40 LTC Emoluments**

<sup>1</sup> L'autorité compétente perçoit des émoluments administratifs couvrant les frais de ses décisions et prestations, en particulier pour:

- a. l'enregistrement et la surveillance des fournisseurs de services de télécommunication;
- b. les décisions prises en matière d'accès, de mise à disposition des données figurant dans les annuaires, d'interopérabilité, de lignes louées et de co-utilisation d'installations;
- c. la conciliation en cas de différend entre des utilisateurs et des fournisseurs de services de télécommunication ou de services à valeur ajoutée;
- d. l'octroi, la surveillance, la modification et l'annulation des concessions de service universel et de radiocommunication;
- e. la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et des positions orbitales des satellites;
- f. la gestion, l'attribution et la révocation des ressources d'adressage;
- g. l'enregistrement et le contrôle des installations de télécommunication.

<sup>2</sup> Si une activité au sens de l'al. 1 concerne des services de télécommunication ou des concessions de radiocommunication qui servent en tout ou partie à la diffusion de programmes de radio ou de télévision, l'autorité peut tenir compte des ressources financières limitées du diffuseur titulaire du droit d'accès qui est mis à contribution directement ou indirectement.

<sup>3</sup> Lorsqu'une des tâches mentionnées à l'al. 1 a été confiée à un tiers, celui-ci peut être tenu de soumettre le prix de ses services à l'approbation de l'office, en particulier si ces services ne sont soumis à aucune concurrence.

<sup>4</sup> Le département peut fixer des prix plafonds, notamment si le niveau des prix sur un marché déterminé laisse supposer qu'il y a des abus.

**Art. 41 LTC Fixation et perception des redevances**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle la perception des redevances et les modalités du financement du service universel et fixe le montant des redevances de concession de radiocommunication.

<sup>2</sup> Le département fixe le montant des émoluments. Il peut déléguer à l'office la fixation du montant des redevances d'importance mineure.

**Art. 42 LTC Sûretés**

L'autorité qui perçoit les redevances peut exiger de l'assujetti qu'il fournisse des sûretés appropriées.

**Art. 2 OREDT Perception des redevances et émoluments périodiques**

<sup>1</sup> L'autorité compétente perçoit les redevances et émoluments périodiques à l'avance sur une base annuelle.

<sup>2</sup> Lorsque les redevances et émoluments périodiques sont calculés sur la base des indications fournies par les assujettis, l'autorité compétente peut les percevoir annuellement et rétroactivement.

<sup>3</sup> La personne assujettie fournit à l'autorité compétente les indications requises pour le calcul des redevances et émoluments dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de perception. A défaut, l'autorité compétente détermine les redevances et émoluments sur la base d'une estimation.

**Art. 3 OREDT Période déterminante pour le calcul des redevances et émoluments**

<sup>1</sup> Les redevances et les émoluments sont dus à partir du premier jour du mois qui suit le jour où la cause de la perception des redevances et des émoluments a pris naissance.

<sup>2</sup> Elles sont dues jusqu'au dernier jour du mois où la cause de la perception des redevances et des émoluments a pris fin.

<sup>3</sup> Lorsqu'une modification des circonstances a des effets sur le montant des redevances et des émoluments, les nouvelles redevances et les nouveaux émoluments sont dus à partir du premier jour du mois qui suit la modification

**Art. 4 OREDT Concessions de courte durée**

<sup>1</sup> Lorsqu'une concession est limitée à 30 jours au plus, les redevances et émoluments périodiques sont dus:

- a. pour une validité de 10 jours au plus: à raison d'un tiers des redevances et émoluments calculés pour un mois;
- b. pour une validité de 20 jours au plus: à raison de deux tiers des redevances et émoluments calculés pour un mois;
- c. pour une validité de plus de 20 jours: à raison de la totalité des redevances et émoluments calculés pour un mois.

<sup>2</sup> Si la demande de concession de courte durée est retirée avant l'octroi de cette dernière, un émolument unique est prélevé auprès de la personne qui avait déposé la demande pour les travaux effectués jusqu'à son retrait.

<sup>3</sup> En cas de renonciation à une concession de courte durée déjà octroyée, sont dus:

- a. l'émolument unique perçu pour son octroi; et
- b. les redevances et émoluments périodiques, sauf si la renonciation intervient avant le début de la validité de la concession.

**Art. 5 OREDT Redevances et émoluments en cas d'utilisation illicite du spectre des fréquences sans concession ou en violation de la concession**

<sup>1</sup> Quiconque utilise le spectre des fréquences sans concession ou en violation de la concession attribuée doit payer les redevances et émoluments qui auraient été dus si le spectre des fréquences avait été utilisé de manière licite.

<sup>2</sup> Pour déterminer la période durant laquelle les redevances et émoluments sont dus, l'exploitation des installations de télécommunication est réputée cause de la perception des redevances et émoluments au sens de l'art. 3.

<sup>3</sup> Les redevances sont dues dès la mise en service des installations de télécommunication.

**Art. 7 OREDT Emoluments de la Commission de la communication**

<sup>1</sup> Les émoluments prélevés par la Commission de la communication servent à couvrir ses frais ainsi que les activités correspondantes de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

<sup>2</sup> L'OFCOM encaisse les émoluments.

**Art. 2 DETEC Calcul des émolument en fonction du temps consacré**

<sup>1</sup> Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de tarifs particuliers, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

<sup>2</sup> Le tarif appliqué est de 210 francs par heure.

## Radiocommunications par faisceaux hertziens

### Art. 8 OREDT Liaisons pas faisceau hertzien

<sup>1</sup> Sont réputés liaisons par faisceau hertzien:

- a. le trajet point-à-point entre un émetteur et un récepteur, indépendamment de l'emploi éventuel de répéteurs passifs;
- b. les trajets en direction et en provenance d'un répéteur actif;
- c. la liaison aller et retour entre deux installations émettrices et réceptrices qui occupent en alternance le même canal.

<sup>2</sup> La redevance de concession de radiocommunication pour une liaison par faisceau hertzien se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par les coefficients de gamme de fréquences, de largeur de bande et de catégorie de bande de fréquences.

<sup>3</sup> Le prix de base annuel pour les fréquences s'élève à 2 francs. Pour les liaisons transfrontalières où seul l'émetteur ou le récepteur est situé en Suisse, le prix de base pour les fréquences est inférieur de moitié.

<sup>4</sup> Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
moins de 1 GHz	10.0
de 1 à moins de 10 GHz	1.4
de 10 à moins de 20 GHz	1.2
de 20 à moins de 30 GHz	1.0
de 30 à moins de 40 GHz	0.8
de 40 à moins de 50 GHz	0.6
de 50 à moins de 70 GHz	0.4
de 70 GHz et plus	0.02

<sup>5</sup> Le coefficient de largeur de bande se calcule en divisant la largeur de bande attribuée par 25 kHz. Pour les installations à plusieurs canaux, la largeur de bande déterminante se calcule en additionnant les canaux.

<sup>6</sup> Le coefficient de catégorie de bande de fréquences se détermine comme suit:

Mécanisme d'assignation des fréquences	Coefficient
Assignation des fréquences coordonnée	1.0
Assignation des fréquences non coordonnée	0.3

### Art. 6 DETEC Radiocommunications par faisceaux hertziens

S'agissant de radiocommunications par faisceaux hertziens, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à:

- a. 84 francs par année et par liaison au sens de l'art. 8, al. 1, let. a et b, OREDT;
- b. 168 francs par année et par liaison au sens de l'art. 8, al. 1, let. c, OREDT.

## Radiocommunications par satellite

### Art. 10 OREDT Radiocommunications fixes par satellite

<sup>1</sup> Sont réputées des liaisons fixes par satellite:

- a. la liaison menant, sur la même fréquence, d'une station spatiale vers une ou plusieurs stations terriennes;
- b. la liaison menant, sur la même fréquence, d'une ou plusieurs stations terriennes vers une station spatiale.

<sup>2</sup> La redevance de concession de radiocommunication pour une liaison fixe par satellite se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par les coefficients de gamme de fréquences, de largeur de bande et de territoire.

<sup>3</sup> Le prix de base annuel pour les fréquences s'élève à 2 francs.

<sup>4</sup> Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
de 3 à moins de 10 GHz	1.5
de 10 à moins de 20 GHz	3.0
de 20 à moins de 30 GHz	1.0
30 GHz et plus	0.25

<sup>5</sup> Le coefficient de largeur de bande se calcule en divisant la largeur de bande attribuée par 25 kHz. Pour les installations à plusieurs canaux, la largeur de bande déterminante se calcule en additionnant des canaux.

<sup>6</sup> Le coefficient de territoire se détermine comme suit:

Orbite	Coefficient
Orbite géostationnaire	0.05
Orbite géostationnaire virtuelle	0.1
Orbite non-géostationnaire	1.0

### Art. 8 DETEC Radiocommunications par satellite

S'agissant de radiocommunications par satellite, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et de la position orbitale des satellites s'élève à 36 francs par année et par largeur de bande de 100 kHz, mais au minimum à 300 francs et au maximum à 50 000 francs.

## Radiocommunications mobiles terrestres

### Art. 12 OREDT Radiocommunications mobiles terrestres

<sup>1</sup> La redevance de concession de radiocommunication pour une concession pour les radiocommunications mobiles terrestres de la classe de fréquences A se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par les coefficients de largeur de bande et de territoire.

<sup>2</sup> Le prix de base annuel pour les fréquences s'élève à 156 francs.

<sup>3</sup> Le coefficient de largeur de bande se calcule en divisant la largeur de bande par 12,5 kHz et en arrondissant le résultat au nombre entier supérieur. Pour les installations à plusieurs canaux, la largeur de bande déterminante se calcule en additionnant les canaux.

<sup>4</sup> Le coefficient de territoire se détermine comme suit:

Etendue du territoire couvert	Coefficient
Utilisation des fréquences à l'échelle nationale:	
avec plus de 30 appareils	5,0
avec 11 à 30 appareils	3,5
avec 1 à 10 appareils	1,0
Utilisation des fréquences à l'échelle régionale:	
avec plus de 30 appareils	1,0
avec 11 à 30 appareils	0,7
avec 1 à 10 appareils	0,2

<sup>5</sup> La redevance de concession de radiocommunication pour une concession pour les radiocommunications mobiles terrestres de la classe de fréquences B s'élève à 48 francs par année.

### Art. 9 DETEC Radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe A

<sup>1</sup> Sont réputées harmonisées les fréquences attribuées au niveau international en vue d'une utilisation uniformisée, à des conditions définies précisément.

<sup>2</sup> S'agissant de radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe A, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève par année et par largeur de bande attribuée de 12,5 kHz à:

- a. pour une utilisation nationale des fréquences au moyen d'installations fixes:
  1. sur des fréquences harmonisées: 50 francs,
  2. sur des fréquences non harmonisées: 1680 francs;
- b. pour une utilisation régionale des fréquences au moyen d'installations fixes, par région:
  1. sur des fréquences harmonisées: 10 francs,
  2. sur des fréquences non harmonisées: 336 francs;
- c. pour une utilisation des fréquences:
  1. en mode direct sur des fréquences harmonisées: 10 francs,
  2. sans installation fixe sur des fréquences non harmonisées: 84 francs.

<sup>3</sup> Lorsque des largeurs de bande autres que 12,5 kHz sont attribuées, la somme totale est divisée par 12,5 kHz, et le résultat arrondi au nombre entier supérieur.

<sup>4</sup> En cas de co-utilisation d'une installation fixe par plusieurs concessionnaires sans relation clients entre eux dans le domaine des télécommunications, l'émolument pour les fréquences duplex utilisées en commun ne doit être acquitté qu'une seule fois. Le débiteur de l'émolument est le principal exploitant de l'installation.

**Art. 10 DETEC Radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe B**

S'agissant de radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe B (y compris le canal de coordination), l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 72 francs par année et par concession.

**Autres concessions de radiocommunication****Art. 15 OREDT Autres concessions de radiocommunication**

La redevance de concession de radiocommunication s'élève pour chaque concession annuellement à:

- a. 48 francs pour les radars terrestres, les radiocommunications aériennes, maritimes ou rhénanes, les installations de radiocommunication maritimes portables avec appel sélectif numérique (*digital selective calling*, DSC), les essais de radiocommunication et les présentations d'installations de radiocommunication;
- b. 24 francs pour les radiocommunications d'amateurs;

**Art. 15 DETEC Radars terrestres**

S'agissant de radars terrestres, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 144 francs par année et par concession.

**Art. 16 DETEC Radiocommunications aériennes**

S'agissant de radiocommunications aériennes, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 96 francs par année et par concession.

**Art. 17 DETEC Radiocommunications maritimes ou rhénanes et installations de radiocommunication maritimes portables avec DSC**

S'agissant de radiocommunications maritimes ou rhénanes ou d'installations de radiocommunication maritimes portables avec appel sélectif numérique (*digital selective calling*, DSC), l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 144 francs par année et par concession.

**Art. 18 DETEC Radiocommunications d'amateurs**

<sup>1</sup> S'agissant de radiocommunications d'amateurs, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 96 francs par année et par concession.

<sup>2</sup> L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de la concession s'élève à 50 francs.

**Art. 20 DETEC Essais de radiocommunication**

S'agissant d'essais de radiocommunication, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 450 francs par année et par concession.

**Art. 21 DETEC Présentations d'installations de radiocommunication**

S'agissant de présentations d'installations de radiocommunication, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 312 francs par année et par concession.

## Installations de télécommunication

### **Art. 31 LTC                    Offre, mise sur le marché et mise en service**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques sur l'offre, la mise sur le marché et la mise en service d'installations de télécommunication, en particulier en ce qui concerne les exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication, l'évaluation de la conformité, l'attestation de conformité, la déclaration de conformité, la caractérisation, l'enregistrement et la preuve obligatoire (art. 3 de la LF du 6 oct. 1995 sur les entraves techniques au commerce).

<sup>2</sup> Lorsque le Conseil fédéral a fixé les exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication en application de l'al. 1, l'office, sauf exception, les concrétise:

- a. en désignant les normes techniques qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent de présumer que les exigences essentielles sont remplies; ou
- b. en déclarant obligatoires des normes techniques ou d'autres règles.

<sup>3</sup> Lors de l'exécution de l'al. 2, l'office tient compte des normes internationales correspondantes; il ne peut s'en écarter qu'avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie.

<sup>4</sup> Si le Conseil fédéral n'a pas fixé d'exigences essentielles en matière de techniques de télécommunication en vertu de l'al. 1 ou que l'office ne les a pas concrétisées en vertu de l'al. 2, la personne qui offre, met sur le marché ou met en service une installation de télécommunication doit veiller à ce que celle-ci corresponde aux règles reconnues de la technique des télécommunications. Sont considérées comme telles en premier lieu les normes techniques harmonisées sur le plan international. A défaut, les spécifications techniques de l'office ou, si elles n'existent pas, les normes nationales sont applicables.

<sup>5</sup> Lorsque des raisons relevant de la sécurité technique des télécommunications l'exigent, l'office peut prescrire que certaines installations de télécommunication ne seront remises qu'à des personnes spécialement habilitées. Il peut régler les modalités de cette remise.

### **Art. 32 LTC                    Mise en place et exploitation**

Une installation de télécommunication ne peut être mise en place et exploitée que si, au moment où elle a été mise sur le marché, mise en service ou mise en place pour la première fois, elle répondait aux prescriptions en vigueur et si elle a été maintenue dans cet état. Le Conseil fédéral peut définir des exceptions.

### **Art. 32a LTC                    Installations de télécommunication destinées à garantir la sécurité publique**

Le Conseil fédéral régleme l'offre, la mise sur le marché, la mise en service, la mise en place et l'exploitation des installations de télécommunication dont les autorités doivent disposer pour garantir la sécurité publique.

### **Art. 33 LTC                    Contrôle**

<sup>1</sup> Afin de contrôler que les prescriptions sur l'offre, la mise sur le marché, la mise en place, la mise en service et l'exploitation des installations de télécommunication sont respectées, l'office a accès, pendant les heures de travail habituelles, aux locaux où se trouvent ces installations.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle le droit d'accès aux installations de télécommunication qui sont soumises à des dispositions sur le secret militaire.

<sup>3</sup> Si une installation de télécommunication ne répond pas aux prescriptions, l'office prend les mesures nécessaires. Il peut en particulier limiter ou interdire la mise en place et l'exploitation ainsi que l'offre et la mise sur le marché de l'installation, ordonner son rappel ou son rétablissement à un état conforme aux prescriptions, ou encore la séquestrer sans dédommagement.

**Art. 2 OIT Définitions**

<sup>1</sup> On entend par:

- a. *installation de radiocommunication*: un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, un ensemble d'émetteurs et de récepteurs, y compris les appareils accessoires, ou un composant pertinent (module), nécessaires pour émettre ou recevoir des informations par ondes hertziennes ou pour certaines applications relevant de la radioastronomie, en un emplacement donné;
- b. *installation filaire*: toute installation de télécommunication ou composant pertinent (module) grâce auquel les informations sont transmises par fil ou utilisées à cette fin;
- c. *installation terminale de télécommunication*: toute installation ou composant pertinent (module) destiné à être connecté directement ou indirectement par un quelconque moyen à des interfaces de réseaux de télécommunication servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication (art. 3, let. b, LTC);
- d. *interface*:
  1. un point de terminaison d'un réseau de télécommunication servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication, c'est-à-dire un point de raccordement physique par lequel les usagers obtiennent l'accès à un tel réseau (interface de réseaux de télécommunication servant entièrement ou en partie à la fourniture de services de télécommunication), ainsi que ses spécifications techniques, ou
  2. une interface précisant le trajet radioélectrique entre les installations de radiocommunication (interface radio), ainsi que ses spécifications techniques;
- e. *offre*: le fait de proposer la mise sur le marché d'installations de télécommunication en les exposant dans des locaux commerciaux, en les présentant dans des expositions, dans des prospectus, dans des catalogues, dans les médias électroniques ou de toute autre manière;
- f. *mise sur le marché*: le transfert ou la remise, à titre payant ou gratuit, d'installations de télécommunication;
- g. *mise en service*: la première mise en place et exploitation d'une installation de télécommunication, que l'émission ou la réception des informations soit opérée avec ou sans succès par l'utilisateur;
- h. *mise en place*: le fait de mettre des installations de télécommunication en état de fonctionnement, notamment les réparer;
- i. *exploitation*: l'utilisation d'installations de télécommunication, que l'émission ou la réception des informations soit opérée avec ou sans succès.

<sup>2</sup> La mise en service d'installations de télécommunication est assimilée à une mise sur le marché, si celle-ci n'a pas déjà eu lieu conformément à l'al. 1, let. f.

<sup>3</sup> Un composant, un sous-ensemble ou un logiciel destiné à être intégré par l'utilisateur dans une installation de télécommunication et susceptible d'affecter la conformité de ladite installation aux exigences essentielles est assimilé à une installation de télécommunication.

<sup>4</sup> Un kit de montage d'une installation de télécommunication contenant le matériel et les instructions nécessaire à son montage est assimilé à une installation de télécommunication.

<sup>5</sup> L'occupation d'une ou de plusieurs fréquences destinées à empêcher ou à perturber les télécommunications ou la radiodiffusion est assimilée à l'émission d'une information.

**Art. 5 OIT Catégories d'installations**

<sup>1</sup> L'OFCOM détermine, en tenant compte de la pratique internationale, les catégories d'installations et les installations qui les composent; il en établit la liste<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Une catégorie comprend des types d'installations considérées comme semblables et les interfaces auxquelles ces installations sont destinées. Une installation peut appartenir à plusieurs catégories d'installations.

<sup>9</sup> Cette liste peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.



**Art. 5a OIT Installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL**

Dans le but d'éviter des perturbations, l'OfCOM peut édicter des prescriptions techniques et administratives sur la mise en place et l'exploitation d'installations de télécommunication filaires utilisant le réseau électrique, y compris l'installation intérieure, pour transmettre des informations (courant porteurs en ligne, CPL).

**Art. 6 OIT Conditions de l'offre et de la mise sur le marché**

<sup>1</sup> Les installations de télécommunication ne peuvent être offertes ou mises sur le marché que si elles satisfont aux exigences essentielles mentionnées à l'art. 7 et aux autres dispositions pertinentes de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Leur conformité auxdites exigences doit être prouvée, sous réserve de l'art. 16, au moyen des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux art. 13 et 14.

<sup>3</sup> Les installations de télécommunication qui ne doivent pas faire l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité selon la présente ordonnance sont soumises à l'ordonnance du 9 avril 1997<sup>10</sup> sur les matériels électriques à basse tension<sup>11</sup> et à.

<sup>4</sup> L'art. 16a s'applique pour les installations de télécommunication perturbatrices ainsi que pour les systèmes de localisation et de surveillance engagés dans l'intérêt de la sécurité publique par les autorités.

**Art. 7 OIT Exigences essentielles**

<sup>1</sup> Les installations de télécommunication doivent satisfaire aux exigences essentielles suivantes:

- a. la protection de la santé et la sécurité de l'utilisateur et de toute autre personne, y compris les exigences de sécurité, figurant à l'art. 2 et à l'annexe 1 de la directive 2006/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006<sup>12</sup> concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension, mais sans restriction de ces limites de tension;
- b. les exigences en matière de protection, en ce qui concerne la compatibilité électromagnétique, figurant à l'art. 5 et à l'annexe 1 de la directive 2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004<sup>13</sup> relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant la compatibilité électromagnétique et abrogeant la directive 89/336/CEE.

<sup>2</sup> Les exigences mentionnées à l'al. 1, let. b, ne sont pas applicables aux installations émettrices pour radioamateurs, à moins qu'il ne s'agisse d'installations disponibles dans le commerce.

<sup>3</sup> Les installations de radiocommunication doivent en outre être construites de telle sorte qu'elles utilisent efficacement le spectre attribué aux communications radio terrestres ou spatiales ainsi que les ressources orbitales pour éviter les interférences dommageables.

<sup>4</sup> L'OfCOM détermine les exigences additionnelles applicables, ainsi que les installations de télécommunication ou catégories d'installations concernées, en tenant compte de la pratique internationale. Les exigences additionnelles sont les suivantes:

- a. les installations doivent pouvoir interagir au travers des réseaux avec les autres installations et être raccordées à des interfaces du type approprié dans l'ensemble de la Suisse;
- b. elles ne doivent pas porter atteinte au réseau ou à son fonctionnement ni faire une mauvaise utilisation des ressources du réseau, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service;
- c. elles doivent comporter des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés;
- d. elles doivent être compatibles avec certaines fonctionnalités empêchant la fraude;

<sup>10</sup> RS 734.26

<sup>11</sup> RS 734.5

<sup>12</sup> JO no L 374 du 27.12.2006, p. 10. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne.

<sup>13</sup> JO no L 390 du 31.12.2004, p. 24. Le texte de cette directive peut être obtenu auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

- e. elles doivent être compatibles avec certaines caractéristiques assurant l'accès aux services d'urgence;
- f. elles doivent être compatibles avec certaines caractéristiques pour faciliter leur utilisation par les personnes handicapées.

#### **Art. 8 OIT                    Respect des exigences essentielles**

<sup>1</sup> Les installations de télécommunication fabriquées selon les normes techniques visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC, sont supposées satisfaire aux exigences essentielles pour ce qui est de leurs aspects soumis à ladite disposition.

<sup>2</sup> Toute personne qui offre ou met sur le marché des installations de télécommunication qui ne répondent que partiellement ou pas du tout aux normes techniques visées à l'art. 31, al. 2, let. a, LTC, doit pouvoir prouver qu'elles satisfont d'une autre façon aux exigences essentielles pour ce qui est de leurs aspects soumis à ladite disposition.

#### **Art. 9 OIT                    Notification des installations de radiocommunication**

<sup>1</sup> Toute personne qui veut offrir ou mettre sur le marché des installations de radiocommunication utilisant des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée au niveau international doit notifier à l'OFCOM cette intention. L'OFCOM établit la liste des installations de radiocommunication qui ne doivent pas être notifiées<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> La notification comprend notamment les informations sur les caractéristiques hertziennes des installations et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme d'évaluation de la conformité (art. 21). Elle doit intervenir au minimum quatre semaines avant la mise sur le marché des installations de radiocommunication concernées.

<sup>3</sup> Si l'OFCOM constate, sur la base des informations fournies en application de l'al. 2, que l'installation de radiocommunication ne répond pas aux prescriptions, il peut prendre les mesures prévues à l'art. 33, al. 3, LTC.

<sup>4</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions administratives nécessaires.

#### **Art. 2 OFCOM\*\*            Notification des installations de radiocommunication**

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne notifie une installation de radiocommunication en application de l'art. 9 OIT, la notification vaut pour toutes les installations identiques, indépendamment de l'auteur de la notification.

<sup>2</sup> La notification ne confère pas de droit exclusif à son auteur.

<sup>3</sup> Elle comprend notamment les informations suivantes:

- a. le nom et l'adresse de son auteur;
- b. le nom du responsable de la conformité;
- c. les indications nécessaires à l'identification de l'installation;
- d. le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité (art. 21, al. 2, OIT);
- e. l'usage prévu de l'installation;
- f. les prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées afin de satisfaire aux exigences essentielles (art. 10, al. 4, let. c, OIT);
- g. les fréquences et, éventuellement, les bandes de fréquences utilisées par l'installation;
- h. la puissance d'émission rayonnée ou conduite;
- i. l'espacement entre les canaux;
- j. le type de modulation;
- k. le protocole de transmission;
- l. le rapport cyclique d'émission (duty cycle);

<sup>14</sup> Cette liste peut être obtenue auprès de l'Office fédéral de la communication, 44, rue de l'Avenir, case postale, 2501 Bienne.

m. le type d'antenne.

<sup>4</sup> Si l'Office fédéral de la communication (l'OFCOM) ne dispose pas des prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées, l'auteur de la notification est tenu de les lui prêter gratuitement.

<sup>5</sup> Le délai mentionné à l'art. 9, al. 2, OIT commence à courir dès que l'auteur de la notification a fourni à l'OFCOM toutes les informations, citées aux al. 3 et 4.

<sup>6</sup> La notification doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

#### **Art. 10 OIT Déclaration de conformité**

<sup>1</sup> Toute personne qui offre ou met sur le marché une installation de télécommunication doit y joindre une déclaration de conformité aux exigences essentielles. Elle peut choisir de joindre une déclaration de conformité sous sa forme complète selon l'art. 10a ou sous sa forme simplifiée selon l'art. 10b.

<sup>2</sup> La déclaration de conformité sous sa forme complète est dressée par le fabricant ou son mandataire établi en Suisse.

<sup>3</sup> Si l'installation de télécommunication est assujettie à plusieurs réglementations exigeant une déclaration de conformité, une seule déclaration sous sa forme complète suffit.

<sup>4</sup> La déclaration de conformité doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

<sup>5</sup> Le fabricant, son mandataire, ou si aucune de ces deux personnes n'est établie en Suisse, les personnes responsables de l'offre ou de la mise sur le marché, doivent pouvoir présenter une copie de la déclaration de conformité sous sa forme complète durant dix ans à compter du jour de la fabrication de l'installation de télécommunication. En cas de fabrication en série, le délai court à partir de la date de fabrication du dernier exemplaire.

#### **Art. 10a OIT Teneur de la déclaration de conformité sous sa forme complète**

La déclaration de conformité sous sa forme complète comprend notamment les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi en Suisse;
- b. une description de l'installation de télécommunication permettant son identification;
- c. la référence à la présente ordonnance ou à un acte législatif reconnu dans le cadre d'un accord international;
- d. les prescriptions, normes techniques ou autres spécifications appliquées avec l'indication de leur version;
- e. la date de la déclaration;
- f. l'identité et la signature de la personne autorisée à la signer.

#### **Art. 10b OIT Teneur de la déclaration de conformité sous sa forme simplifiée**

<sup>1</sup> La déclaration de conformité sous sa forme simplifiée comprend notamment l'indication que l'installation de télécommunication est conforme aux dispositions de la présente ordonnance ou à un acte législatif reconnu dans le cadre d'un accord international.

<sup>2</sup> Cette indication est accompagnée de:

- a. la mention de l'emplacement exact où une copie de la déclaration de conformité selon l'art. 10a peut être obtenue; ou
- b. la copie de la déclaration de conformité selon l'art. 10a dans la langue originale

**Art. 11 OIT Informations à l'utilisateur**

<sup>1</sup> Toute personne qui offre ou met sur le marché une installation de télécommunication doit y joindre les informations sur l'usage auquel elle est destinée, les éventuelles restrictions d'utilisation ainsi que les éventuelles interfaces de réseaux de télécommunication auxquelles elle peut être raccordée.

<sup>2</sup> L'art. 10, al. 6, est applicable par analogie.

<sup>3</sup> L'OFCOM édicte les prescriptions administratives nécessaires en tenant compte de la pratique internationale.

**Art. 3 OFCOM\*\* Informations à l'utilisateur**

<sup>1</sup> Les installations de télécommunication doivent être accompagnées des informations sur l'usage auquel elles sont destinées.

<sup>2</sup> Les informations accompagnant les installations de radiocommunication doivent en outre indiquer:

- a. sur l'emballage au moins:
  1. que l'installation peut être exploitée en Suisse,
  2. la marque de conformité, le cas échéant le numéro d'identification et l'identificateur de catégorie;
- b. le cas échéant, dans le mode d'emploi, sur l'emballage ou sur l'installation, que l'exploitation de l'installation est interdite ou soumise à des restrictions, à une concession ou à une autorisation.

<sup>2bis</sup> L'al. 2, let. a, ch. 1 ne s'applique pas:

- a. si l'installation concernée utilise des bandes de fréquences harmonisées au niveau international et que son exploitation n'est soumise à aucune restriction, concession ou autorisation; l'office détermine, en tenant compte de la pratique internationale, les installations de radiocommunication ne devant pas être accompagnées de cette information et en établit la liste;
- b. si l'installation ne peut pas être exploitée en Suisse.

<sup>3</sup> Il doit ressortir des informations accompagnant les installations terminales de télécommunication à quelles interfaces des réseaux de télécommunication elles peuvent être raccordées.

<sup>4</sup> Les informations mentionnées aux al. 1, 2 et 3 doivent être mises en évidence.

<sup>5</sup> Elles doivent être rédigées dans la langue officielle du lieu où l'installation est offerte et mise sur le marché. Dans les lieux bilingues, elles doivent être rédigées dans les deux langues officielles.

**Art. 3a OFCOM\*\* Marque de conformité**

Est admise comme marque de conformité au sens de l'art. 21, al. 1, let. e, OIT:

- a. la marque de conformité suisse définie à l'annexe 4, ch. 1; ou
- b. une marque de conformité étrangère définie à l'annexe 4, ch. 2.

**Art. 1a OFCOM\*\* Installations de télécommunications filaires utilisant la technologie CPL**

Les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en place et à l'exploitation d'installations de télécommunication filaires utilisant la technologie CPL au sens de l'art. 5a OIT figurent à l'annexe 5.

**Art. 13 OIT Installations de radiocommunication**

<sup>1</sup> Les installations réceptrices de radiocommunication peuvent être soumises à l'une des procédures suivantes:

- a. la procédure de contrôle interne de la fabrication (annexe II);
- b. la procédure du dossier de construction technique (annexe IV);
- c. la procédure d'assurance qualité complète (annexe V).

<sup>2</sup> Les installations de radiocommunication émettrices ou émettrices-réceptrices répondant aux normes techniques désignées par l'OFCOM (art. 31, al. 2, let. a, LTC) peuvent être soumises à l'une des procédures suivantes:

- a. la procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III);
- b. la procédure du dossier de construction technique (annexe IV);
- c. la procédure d'assurance qualité complète (annexe V).

<sup>3</sup> Les installations de radiocommunication émettrices ou émettrices-réceptrices ne répondant pas du tout ou que partiellement aux normes techniques désignées par l'OFCOM (art. 31, al. 2, let. a, LTC) peuvent être soumises à l'une des procédures suivantes:

- a. la procédure du dossier de construction technique (annexe IV);
- b. la procédure d'assurance qualité complète (annexe V).

<sup>4</sup> En ce qui concerne la preuve de leur conformité aux exigences essentielles visées à l'art. 7, al. 1, let. a, les installations de radiocommunication peuvent aussi être soumises à la procédure de contrôle interne de la fabrication (annexe II).

#### **Art. 16 OIT                    Installations de télécommunication non soumises à l'évaluation et à la caractérisation**

Ne sont pas soumises à l'évaluation de la conformité:

- a. les installations de télécommunication qui sont mises en place et exploitées exclusivement à des fins militaires, à des fins de protection civile ou à d'autres fins visant des situations extraordinaires, pour autant qu'elles ne soient pas mises en place et exploitées dans un réseau de radiocommunication commun avec d'autres organismes;
- b. les installations de radiocommunication qui sont mises en place et exploitées exclusivement à des fins d'essai technique en vertu d'une concession de radiocommunication octroyée à cet effet;
- c. les installations de radiocommunication qui font l'objet d'une démonstration en vertu d'une concession de radiocommunication temporaire, octroyée uniquement à cet effet;
- d. les installations de radiocommunication qui sont mises en place et exploitées sur des fréquences inférieures à 9 kHz et supérieures à 3000 GHz;
- e. les installations de radiocommunication pour radioamateurs qui ne sont pas disponibles dans le commerce;
- e<sup>bis</sup> les kits de montage (art. 2, al. 4) pour radioamateurs, disponibles ou non dans le commerce;
- e<sup>ter</sup> les installations de radiocommunication pour radioamateurs disponibles dans le commerce, qui ont été modifiées par un radioamateur habilité au sens de l'art. 33, al. 4 ou 5, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication<sup>15</sup> pour son propre usage;
- f. les installations de radiocommunication mises provisoirement en place et exploitées par des personnes ayant leur domicile ou leur siège à l'étranger pour une période ne dépassant pas trois mois:
  1. lorsque leur mise en place et leur exploitation sont autorisées dans l'Etat concerné, et
  2. lorsque leur puissance et leurs fréquences sont conformes aux prescriptions techniques fixées par l'office.
- g. les installations de radiotéléphonie et de radionavigation qui sont mises en place et exploitées exclusivement et à demeure dans des aéronefs, qui servent à la coordination du trafic aérien ainsi qu'à la sécurité du pilotage, et qui sont reconnues à cet effet par l'OFCOM fédéral de l'aviation civile; ce dernier informe l'OFCOM sur les installations reconnues;
- g<sup>bis</sup> les installations réceptrices de radiocommunication utilisées exclusivement pour la réception de signaux émis par des stations de radiophare et par des satellites d'aide à la navigation;
- h. les installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision;

<sup>15</sup> RS 784.102.1

- h<sup>bis</sup> les installations servant uniquement à la réception de programmes de radio et de télévision;
- i. les installations terminales de télécommunication filaires qui sont mises en place et exploitées uniquement à des fins d'essai technique, pendant 18 mois au maximum;
- j. les installations terminales de télécommunication filaires qui sont mises en place et exploitées exclusivement par des représentations diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des organisations internationales gouvernementales à l'intérieur de leurs bâtiments ou sur un terrain contigu;
- k. les installations de télécommunication de mesure et de test, soit celles destinées à détecter et à diagnostiquer les problèmes lors de la mise en service, de la mise en place et de l'exploitation d'installations de télécommunication ou à établir leurs caractéristiques et vérifier leur bon fonctionnement, et qui sont mises en place et exploitées par des personnes spécialisées dans le domaine des télécommunications;
- l. les installations de télécommunication selon l'art. 6, al. 4.

#### **Art. 6 OFCOM\*\* Remise d'installations de télécommunications**

<sup>1</sup> Les installations de télécommunication visées à l'art. 16, let. a, OIT ne peuvent être remises contre quittance qu'à des autorités militaires, à des organismes de la protection civile et à d'autres organismes agissant dans des situations extraordinaires (art. 31, al. 5, LTC).

<sup>2</sup> Les installations émettrices pour radioamateurs disponibles dans le commerce, neuves ou usagées, peuvent être remises uniquement:

- a. aux titulaires d'une concession de radioamateur au sens de l'art. 23 de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication contre quittance et présentation de ladite concession;
- b. aux commerçants, contre quittance.

<sup>3</sup> La quittance doit comporter le nombre, la marque et le type des installations de télécommunication remises, ainsi que l'adresse et la signature de la personne à qui les installations ont été remises et, le cas échéant, le numéro de la concession présentée. Elle ne doit pas être signée lorsque les installations sont envoyées par la poste.

<sup>4</sup> Quiconque remet une installation de télécommunication mentionnée aux al. 1 et 2 doit conserver la quittance pendant deux années.

<sup>5</sup> Quiconque remet des installations au sens de l'art. 6, al. 4, OIT doit conserver pendant cinq ans les pièces justificatives concernant la mise sur le marché, en particulier le bulletin de livraison et la facture.

#### **Art. 17 OIT Restrictions**

<sup>1</sup> Les installations de télécommunication visées à l'art. 16, al. 1, let. b, c, f, i, j, ne peuvent être ni offertes, ni mises sur le marché.

<sup>2</sup> Les installations réceptrices de radiocommunication destinées à l'écoute des émissions de radiocommunications publiques au sens de l'art. 8, al. 1, let. e, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication peuvent être offertes uniquement à cette fin.

#### **Art. 18 OIT Exposition et démonstrations**

<sup>1</sup> Toute personne qui expose des installations de télécommunication ne satisfaisant pas aux conditions requises pour leur mise sur le marché doit clairement indiquer que lesdites installations ne sont pas conformes aux prescriptions et qu'elles ne peuvent pas être mises sur le marché.

<sup>2</sup> Toute personne qui veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation terminale de télécommunication filaire ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise sur le marché, en la raccordant à un réseau d'un fournisseur de services de télécommunication doit obtenir l'accord de ce dernier.

<sup>3</sup> Toute personne qui veut mettre en place et exploiter à des fins de démonstration une installation de radiocommunication ne satisfaisant pas aux conditions requises pour sa mise sur le marché doit

obtenir la concession nécessaire (art. 37 de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication).

<sup>4</sup> L'art. 18 de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension est réservé.

#### **Art. 20a OIT**                    **Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées**

Lors de modifications substantielles des normes ou prescriptions techniques applicables, l'OFCOM édicte si nécessaire des prescriptions techniques et administratives concernant la mise en place et l'exploitation d'installations de télécommunication usagées.

#### **Art. 21 OIT**                    **Caractérisation (inscriptions)**

<sup>1</sup> Toute installation de télécommunication qui est offerte, mise sur le marché, mise en place ou exploitée doit porter les indications suivantes, apposées de façon durable et facilement lisible:

- a. le type,
- b. le nom du fabricant ou de la personne responsable de la mise sur le marché;
- c. le numéro du lot ou de la série;
- d. le cas échéant, l'identificateur de la catégorie d'installation (art. 5);
- e. la marque de conformité.

<sup>2</sup> Doivent en outre porter le numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité les installations de télécommunication qui n'ont pas fait l'objet:

- a. d'une procédure de contrôle interne de la fabrication (annexe II), ou
- b. d'une procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III), pour autant que les normes techniques visées à l'art. 4, al. 2, définissent les séries d'essais radio essentielles.

<sup>3</sup> Le numéro d'identification figure sur l'installation de télécommunication même. L'inscription doit être bien visible, facilement lisible et indélébile.

<sup>4</sup> L'OFCOM peut reconnaître des numéros d'identification étrangers ou d'autres indications concernant l'organe responsable de l'évaluation de la conformité. Ces numéros et indications remplacent les numéros d'identification visés à l'al. 2

<sup>4bis</sup> L'OFCOM détermine les marques de conformité.

<sup>5</sup> Les indications visées aux al. 1 et 2 doivent être apposées par le fabricant, son mandataire ou la personne responsable de l'offre ou de la mise sur le marché.

<sup>6</sup> Exceptionnellement, l'OFCOM peut permettre d'identifier une installation de télécommunication d'une autre manière.

<sup>7</sup> Il peut édicter les prescriptions administratives nécessaires.

#### **Art. 4 OFCOM\*\***                    **Numéro d'identification**

<sup>1</sup> La représentation graphique du numéro d'identification de l'organisme responsable de l'évaluation de la conformité est, pour la procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques (annexe III OIT), à la condition que les séries d'essais radio essentielles aient été choisies par l'organisme, pour la procédure du dossier de construction technique (annexe IV OIT) et pour la procédure d'assurance qualité complète (annexe V OIT):

- a. pour l'office: BAKOM X
- b. pour les autres organismes d'évaluation de la conformité: SAS-aaaa X


<sup>2</sup> Dans les représentations graphiques mentionnées à l'al. 1, les chiffres et lettres ont la signification suivante;

- a. SAS-aaaa: numéro d'accréditation délivré par le Service d'accréditation suisse
- b. X:
  1. III en cas de procédure de contrôle interne de la fabrication plus essais spécifiques,
  2. IV en cas de procédure du dossier de construction technique,

## 3. V en cas de procédure d'assurance qualité complète

**Art. 5 OFCOM\*\* Identificateurs de catégories**

La représentation graphique de l'identificateur de catégorie (art. 21, al. 1, let. d, OIT) est la suivante:

Catégorie	Identificateur
Installations de radiocommunication dont l'exploitation est interdite ou soumise à restriction, concession ou autorisation.	
Autres installations	Aucun



## Dispositions pénales

### Art. 49 LTC Falsification ou suppression d'informations

<sup>1</sup> Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, exerçant une activité dans le cadre d'un service de télécommunication:

- a. falsifié ou supprimé des informations;
- b. donné à un tiers la possibilité de commettre un tel acte.

<sup>2</sup> Quiconque, par tromperie, incite une personne exerçant une activité dans le cadre d'un service de télécommunication à falsifier ou à supprimer des informations est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

### Art. 50 LTC Utilisation abusive d'informations

Quiconque reçoit au moyen d'une installation de télécommunication des informations non publiques qui ne lui sont pas destinées et, sans droit, les utilise ou les communique à des tiers, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

### Art. 51 LTC Perturbation des télécommunications ou de la radiodiffusion

Quiconque, dans le dessein de perturber les télécommunications ou la radiodiffusion, met en place ou exploite une installation de télécommunication est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

### Art. 52 LTC Contraventions

<sup>1</sup> Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque:

- a. enfreint l'obligation d'annoncer fixée à l'art. 4;
- b. utilisé le spectre des fréquences sans avoir obtenu de concession ou en violation de celle-ci;
- c. mis en service des ressources d'adressage qui ne lui étaient pas attribuées;
- d. offert, mis sur le marché ou mis en service des installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur;
- e. mis en place ou exploité des installations de télécommunication qui ne répondent pas aux prescriptions en vigueur;
- f. remis des installations de télécommunication à des personnes non autorisées.

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 50 000 francs au plus.

### Art. 53 LTC Inobservation de prescriptions d'ordre

Quiconque, intentionnellement ou par négligence, aura enfreint une autre disposition de la législation sur les télécommunications, d'un traité ou d'un accord international en matière de télécommunications ou une décision prise à son endroit sur la base d'une telle disposition et signifiée sous menace de la peine prévue au présent article sera puni d'une amende de 5000 francs au plus.

### Art. 54 LTC Autres dispositions pénales

Les art. 14 à 18 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables.

### Art. 55 LTC Compétence

<sup>1</sup> Les infractions prévues aux art. 52 à 54 sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.

<sup>2</sup> Le département peut déléguer à l'office la poursuite et le jugement des infractions ainsi que l'exécution des décisions.



